

OBTENIR DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE GRÂCE À SON PROJET DE RENOVATION D'ÉCLAIRAGE LED



Efficacité énergétique • Éco-éclairage • Économies • Éco-responsabilité •
Confort • Bien-être • Ergonomie...

À PROPOS

L'intérêt des entreprises pour l'efficacité énergétique s'intègre naturellement dans une **politique d'éco-responsabilité** mais aussi de **compétitivité**.

Conséquence d'une faible consommation d'énergie et d'une durée de vie élevée des ampoules LED, réaliser des travaux de rénovation avec la technologie LED peut réduire jusqu'à 90%* le poids de l'éclairage dans la facture énergétique.

Le dispositif des **Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)** mis en place par l'Etat permet de financer en partie l'achat de système d'éclairage LED.

Pour vous aider à évaluer l'éligibilité de votre projet de rénovation d'éclairage LED et obtenir des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), nous avons conçu ce guide. Il détaille les **7 étapes incontournables** à suivre afin de constituer votre dossier de demande de Prime Energie.



EFFECTUEZ LA DEMANDE DE CEE IMPÉRATIVEMENT AVANT VOS TRAVAUX.

Ne vous engagez pas avec un professionnel **avant de faire la demande de CEE**.

Votre dossier ne sera plus éligible :

- si votre devis est déjà signé ou si vos travaux ont commencés,
- si vous bénéficiez d'une remise de la part de votre prestataire (installateur...),
- si vous avez perçus une avance ou un acompte sur votre prime CEE de la part d'un « obligé » ou d'un « éligibles ».

** Une économie d'énergie intrinsèquement lié à la technologie existante : incandescence de 80 à 90%, halogène de 50 à 80%, fluo compacte jusqu'à 60%*

Fonctionnement des CEE

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE ou C2E) ou Certificats Blancs, sont des documents remis et délivrés en accord avec l'Etat.

Le dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie appelés les « **obligés** ».

L'objectif étant d'économiser l'énergie dans tous les secteurs de consommation finale. Les CEE constituent des aides au financement des travaux d'économies d'énergie / de rénovation énergétique.



Un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies en incitant leurs clients à réduire leur consommation.



Un levier financier potentiel pour les acteurs de l'efficacité énergétique qui peuvent bénéficier d'aides techniques et financières pour leurs projets.



Les acteurs « obligés » :

- fournisseurs d'électricité (EDF, Engie, de gaz...)
- distributeurs de carburant et fournisseur de fioul domestique



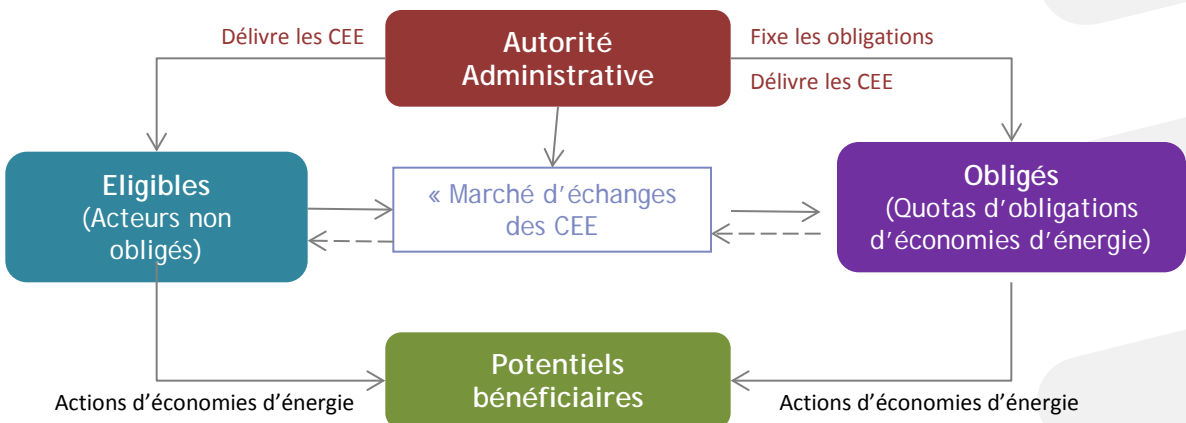
Les acteurs « éligibles » à l'obtention des CEE :

- Les collectivités locales
- Les sociétés d'économie mixte et publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique
- Les bailleurs sociaux et l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH)



Les potentiels bénéficiaires qui veulent bénéficier de primes contactent les « **obligés** » ou les « **éligibles** » :

- Les entreprises
- Les collectivités
- Les ménages

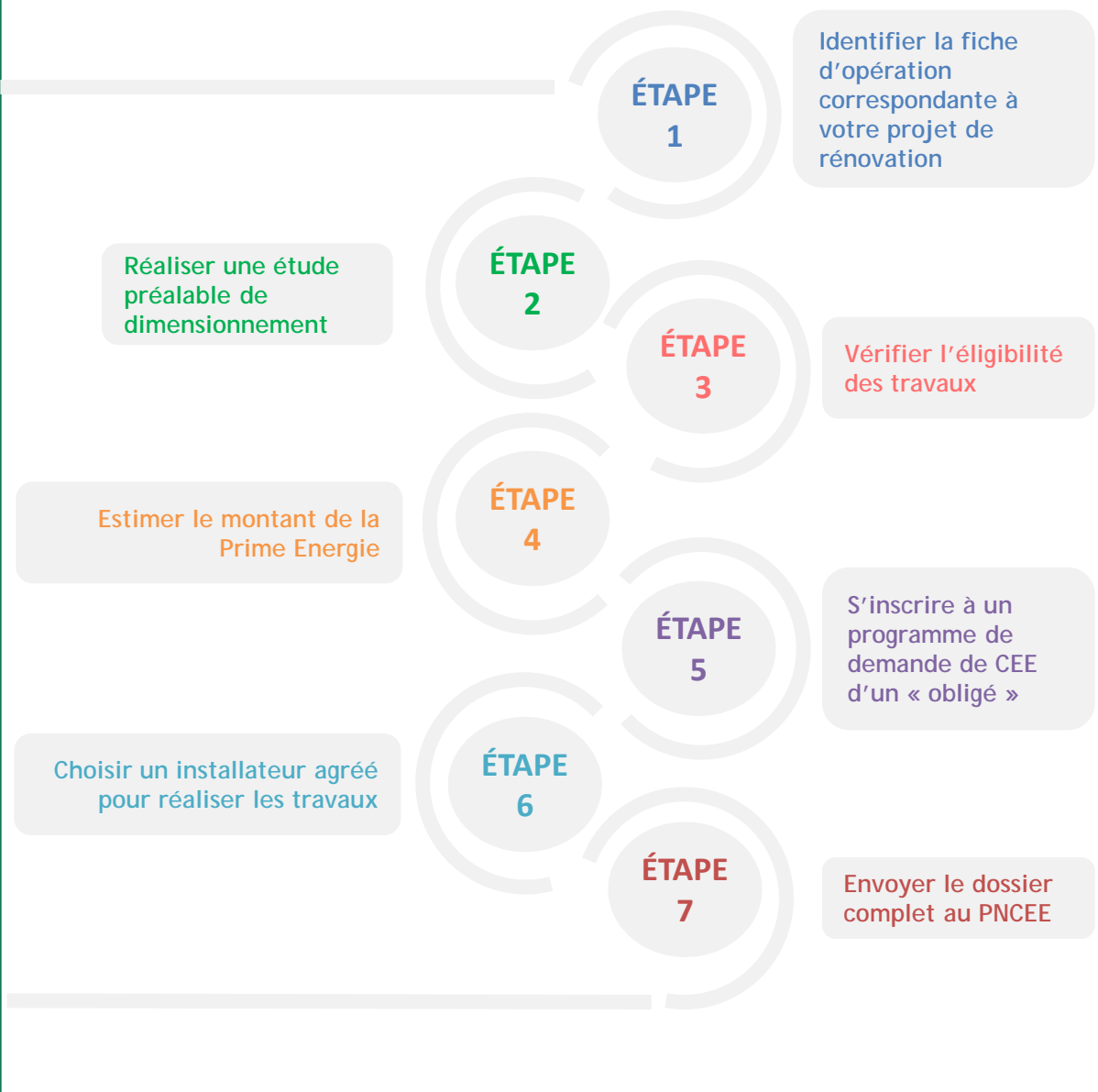


Les 7 étapes

Les 7 étapes indispensables pour recevoir une Prime Energie lors d'un projet de rénovation d'éclairage LED

La procédure d'obtention de CEE impose une chronologie d'étapes à suivre.

Effectuez la **demande** de contribution CEE **impérativement avant le début de vos travaux** et vérifiez avec le devis de votre installateur que le projet respecte l'ensemble des critères d'éligibilité avant de vous engager.





Identifier la fiche d'opération correspondante à votre projet de rénovation

Les actions les plus fréquemment réalisées font l'objet de fiches d'opérations standardisées.

Ces fiches permettent de vérifier les **critères d'éligibilités** fixés par la DGEC, l'ADEME et l'ATEE.

Elles définissent les **montants forfaitaires** d'économies d'énergie associés, exprimés **en kWh cumac** et se répartissent en six secteurs : agriculture, résidentiel, tertiaire, industrie, réseaux et transport.

3 secteurs possèdent des fiches d'opérations standardisées pour la rénovation d'éclairage en LED :

DGEC :

Direction générale de l'énergie et du climat.

ADEME :

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

ATEE :

Association Technique Énergie et Environnement.



Industrie

IND-BA-115 : Tubes à LED éclairage hémisphérique

IND-BA-116 : Luminaires à module LED



Tertiaire

BAT-EQ-111 : Luminaires à modules LED pour surfaces commerciales

BAT-EQ-114 : Éclairage LED pour meubles frigorifiques verticaux

BAT-EQ-116 : Lampe à LED de classe A+ (France d'Outre-mer)

BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED

BAT-EQ-132 : Tubes à LED à éclairage hémisphérique



Résidentiel

BAR-EQ-110 : Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes

BAR-EQ-111 : Lampe à LED de classe A+



Réaliser une étude préalable de dimensionnement

Avant la réalisation des travaux, une **étude préalable de dimensionnement de l'éclairage** effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude est vivement recommandée même si elle n'est pas systématiquement mentionnée dans les fiches d'opérations standardisées. Cette étude :

- dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation,
- identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie,
- indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires,
- dimensionne les économies d'énergie attendues.

Lors de grands projets de rénovation, listez les actions qui sont éligibles aux CEE.

Chaque opération peut donner lieu à une demande de CEE.



Pour l'opération **Luminaires à module LED** (IND-BA-116), l'étude préalable de dimensionnement de l'éclairage est obligatoire.

Certification des opérateurs

L'étude de dimensionnement ainsi que l'installation doivent être réalisées par un professionnel possédant la **certification RGE**. La certification RGE, spécifique aux travaux de rénovation au LED se nomme [Qualifelec](#).

Selon le principe d'éco-conditionnalité et si les travaux sont réalisés auprès d'une personne physique, le label « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) est détenu par les professionnels, artisans, entreprises ayant respectés une charte de qualité exigeante définie par les pouvoirs publics.

Le professionnel que vous aurez choisi devra donc être certifié RGE **lors de la signature de votre devis** et ce même si les travaux sont réalisés plusieurs mois après cette date.



Les professionnels RGE sont référencés dans un annuaire et consultable sur le site [Faire.fr](#)



Vérifier l'éligibilité des travaux

Critère spécifique à chaque opération



Pour connaître les critères d'éligibilité, il faut se référer à la fiche d'opérations standardisée correspondante afin de **vérifier la conformité des travaux**.

Exemples de critères :

- La date de construction de la zone concernée : bâtiments existants dont les travaux ont été achevés depuis au moins 2 ans.
- L'efficacité lumineuse du matériel (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris),
- La durée de vie du matériel
- ...

Selon le principe d'éco-conditionnalité des aides de l'Etat et si les travaux sont réalisés auprès d'une personne physique, il faut impérativement que votre **installateur soit certifié [Qualifelec](#)** (RGE de projet d'éclairage).

Demandez une copie de la certification car votre professionnel doit être certifié à la date de début des travaux .

A noter toutefois, que si votre installateur est en cours de certification, au moment de la signature du devis, vous pourrez tout de même être éligible aux aides.



Estimer le montant de la Prime Energie

Calcul du nombre de kWh Cumac

Une fois les travaux qualifiés, vous pouvez faire une **estimation du nombre de kWh cumac cumulés** avec votre projet. Les kWh cumac donnent une valeur financière à l'opération (voir formule à gauche).

Des formules situées à la fin des fiches d'opérations standardisées permettent ce calcul. Grâce à des simulateurs en ligne vous pouvez convertir ce nombre et estimer le montant de la prime en Euros.

... kWh Cumac



Prix d'un kWh cumac
(€/kWh cumac)



Prime Energie

5. Montant de certificats en kWh cumac

Extrait fiche
d'opérations
standardisée -
Nombre de kWh
cumac

Montant en kWh cumac par watt		
Sans dispositif de gestion de l'éclairage	Si détection présence ou variation de lumière	Si détection présence et variation de lumière
25	30	34

X

Puissance totale des luminaires à modules LED installés (W)
P

Calcul de Prime Energie

En utilisant plusieurs sites internet des « obligés », vous faites librement vos simulations pour :

- **évaluer les montants** et les économies d'énergies réalisables,
- **comparer les montants** et avoir une moyenne de référence,
- **aborder les opérateurs** qui délivrent des CEE et choisir la meilleure offre.

Combien vaut un certificat d'économies d'énergie?

Il n'y a pas de prix déterminé, chaque « obligé » ou délégataire peut proposer ses propres prix, en fonction de l'offre et de la demande de certificats d'économie d'énergie.

En moyenne, vous pouvez obtenir une prime énergie égale à 2 ou 3 centimes d'euros par kWh cumac.

De plus, différents modes de rachat des certificats d'énergie existent :

Chèques en euros - Bons d'achat - Virement bancaire - Crédit à taux bonifiés

Les simulateurs les plus connus :

- [ADEME](#),
- [ATEE](#),
- Le service gratuit de [nr-pro](#),
- Site rémunéré par les installateurs ou directement sur le site des obligés.



S'inscrire à un programme de demande de CEE d'un « obligé » ou d'un « éligible »

Choix d'une offre de rachat d'un opérateur (obligé, éligible ou installateur)

Il est impératif de s'inscrire et demander l'attestation CEE auprès d'un ou plusieurs opérateurs avant la signature des devis. En général, l'inscription est gratuite et sans engagement.

Comparer les offres des obligés, sociétés délégataires éligibles ou de votre installateur puisqu'ils sont libres de choisir les aides qu'ils proposent et que les primes énergies varient d'un opérateur à l'autre. Vous pouvez par exemple consulter le comparateur de programme d'adhésion indépendant nr-pro.fr. Lors de votre prise de décision, ne prenez pas en compte uniquement le montant proposé, mais aussi le mode de versement de l'aide. Elle peut être accordée sous différentes formes (prime en chèque, bons d'achat, réductions, services gratuits ...).

Vous pouvez également demander à votre installateur s'il a déjà établi un partenariat avec un obligé et peut alors intégrer les CEE dans son offre. L'entreprise du bâtiment s'occupe ainsi de l'intégralité des démarches.

Après signature d'un accord commercial sur **offre ferme de prime auprès d'un des trois opérateurs**, vous recevez généralement des indications vous indiquant les étapes restantes à suivre. La partie administrative finale est généralement prise en charge par les opérateurs /et traitée par leurs soins.

Si vous avez choisi l'offre d'un fournisseur d'énergie, vous devez :

- **établir un partenariat** ou vous inscrire sur son site dédié,
- **signer un accord** commercial ou une convention.





Choisir un installateur agréé pour réaliser les travaux

Choisir un installateur professionnel pour réaliser les travaux en respectant les critères techniques et en s'assurant d'effectuer une installation économe en énergie.

Une fois l'ensemble des critères d'éligibilités vérifiés et l'inscription à un programme de demande de CEE validée vous pouvez débiter vos travaux. Ces derniers doivent être réalisés par un professionnel dans un **délai de 12 mois maximum** à compter de la date d'engagement de l'opération (signature du devis et réception de l'offre commerciale de l'Obligé).



Avant de vous engager et de financer le matériel, vérifiez avec votre installateur que les achats respectent tous les critères d'éligibilités.

La preuve de l'installation

Le dossier de CEE doit contenir une **preuve de réalisation de l'installation** tel qu'un document issu du fabricant détaillant la mise en place d'éclairage à modules LED, le cas échéant, un dispositif de gestion de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'installation prendre **plusieurs formes** et doit mentionner :

- La marque et la référence du luminaire ou module LED,
- La durée de vie avec chute de flux lumineux $\leq 30\%$,
- L'efficacité lumineuse des luminaires installés y compris les auxiliaires d'alimentation ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif de gestion de l'éclairage.



Envoyer le dossier complet au PNCEE (Pôle National des Certificats d'Economie d'Énergie)

Une fois les **travaux terminés** il est nécessaire de signer **l'attestation sur l'honneur** récapitulative des travaux, remise par le fournisseur d'énergie, la société éligible ou par l'installateur partenaire.

Si vous passez par une société délégataire ou votre installateur, ces derniers prennent en charge les démarches administratives et vous guide dans la finalisation de votre dossier.

Veillez toujours à la bonne **exhaustivité de l'attestation** sur l'honneur. Il faut par exemple être très précis sur l'adresse indiquée et toujours fournir une copie de la facture acquittée.

Pour le luminaire LED et le dispositif de gestion de l'éclairage, il est important de mentionner plusieurs informations renseignées sur la fiche d'opération standardisée (voir étape 1).

A réception de tous les éléments, **les opérateurs (obligés, éligibles ou installateurs) déposent le dossier** complet de demandes de CEE **auprès du PNCEE** afin d'en obtenir la validation.

Une fois les certificats d'Économie d'Énergie validés et perçus, l'opérateur vous **verse la subvention**, assimilable aux rachats des certificats.

De plus, en fonction de l'opérateur, il peut y avoir **des frais administratifs** relatifs à la mise en place de la demande CEE et aux preuves à apporter :

- preuve du rôle incitateur du demandeur, comprenant le cadre de contribution signée au moment du devis,
- preuve de la réalisation des travaux comprenant l'attestation sur l'honneur.



Le dispositif des CEE est cumulable avec l'éco prêt à taux zéro et le crédit d'impôt pour la transition énergétique. En revanche, il n'est pas cumulable avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), ni avec certaines aides proposées par des collectivités locales.